

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 16 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 avril à 18 h 00, le Comité Syndical du SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, au siège du Syndicat sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, Président.

Etaient présent(e)s :

Nombre de conseillers :

- en exercice : 16
- présents : 14
- votants : 16

Vote

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation

9 avril 2024

Communauté de communes Val de Cher-Controis

M. CHARLUTEAU Daniel – M. GIBAUT Patrick – M. LIONS Gilles - M. MARINIER Jean-François -
– M. PAOLETTI Jacques — M. LACROIX Eric (*suppléant*) – M. LEGOUY Quentin (*suppléant*)

Communauté de communes du Romorantinais-Monestois

M. BERTRAND Aurélien – Mme DOUCET Sylvie – M. LORGEUX Jeanny – M. MARECHAL Bruno –
Mme ROGER Nicole – M. SOURIOUX Romain – M. GARNIER Nicolas

Etaient absent(e)s excusées : M. BRAULT Jean-Luc - M. VILLANUEVA Yves – Mme MICHOT Karine -
M. SOMMIER Vincent

Absents ayant donné pouvoir : M. SOMMIER Vincent à M. PAOLETTI Jacques - M. VILLANUEVA Yves à
M. LORGEUX Jeanny

Madame ROGER Nicole est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

N°16A24-3

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur le Président précise que le Syndicat a l'obligation d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget général du Syndicat mixte, pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés du 29 décembre 2014 et suivants relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris, qui précise que, après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les autres établissements mentionnés à l'article L.1612-20 du CGCT peuvent adopter le référentiel M57,

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont l'obligation d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la consultation du comptable public compétent,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **Décide** d'adopter la nomenclature budgétaire M57 pour la gestion du Syndicat mixte, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Le Controis en Sologne, le 25 avril 2024

Le Président

Jacques PAOLETTI